

Le cadre juridique de la transformation de la SARL en SA et de la SA en SARL au Maroc

SAIDI Yasmina

Doctorante chercheuse

Laboratoire : "ESSOR" DROIT, PHILOSOPHIE ET SOCIÉTÉ

Faculté des sciences juridiques économique et sociales

Université Sidi Mohammed Benabdellah Fès Maroc

FAOUZI ZIZI Sofia

Doctorante chercheuse

Laboratoire : "ESSOR" DROIT, PHILOSOPHIE ET SOCIÉTÉ

Faculté des sciences juridiques économique et sociales

Université Sidi Mohammed Benabdellah Fès Maroc

Résumé : La transformation de la forme juridique de l'entreprise est l'opération par laquelle une société d'une forme sociale donnée adopte une nouvelle forme sociale. C'est une stratégie de gestion du changement destinée à faire évoluer l'entreprise conformément aux objectifs visés pour l'avenir.

Les besoins de l'entreprise peuvent ne plus être aujourd'hui ce qu'ils étaient hier, le cadre de son organisation, valable hier, peut se révéler aujourd'hui trop étroit, inadapté, incompatible avec les impératifs de son développement et parfois, même de sa survie.

Les avantages et les inconvénients inhérents à la structure et au fonctionnement du type de société initialement choisi, l'apparition de nouvelles formes de sociétés, le désir d'échapper à une fiscalité de plus en plus écrasante, la nécessité de s'agrandir et de trouver des capitaux, le succès d'une expansion acquise ou les difficultés d'une reconversion, telles sont les principales raisons qui peuvent conduire une entreprise à se donner de nouvelles structures juridiques.

Ainsi, la transformation de la forme de l'entreprise apparaît comme la solution la plus adéquate car; en changeant la forme nous ne faisons que changer les règles qui la régissent. Reste intacte l'entreprise elle-même.

Mots-clés : Transformation ; SARL ; SA.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.10027287>



1. Introduction

Le droit des sociétés marocain a pleinement profité des nouvelles réformes structurelles engagées par le Royaume depuis le début des années 90.

Trois textes en particuliers, régissent la matière au Maroc :

- **La Loi n°15-95 du 1^{er} août 1996 formant le code de commerce modifiée et complétée par la loi n°69-21 du 15 juin 2023.**
- **La Loi n°17-95 sur les sociétés anonymes, modifiée et complétée par la loi n°20-05 du 23 Mai 2008, ensuite par la loi n°78-12 du 29 Juillet 2015 puis par la loi n°20-19 le 22 juillet 2021 et très récemment par la loi 96-21 du 27 février 2023.**
- **La Loi n°5-96 modifiée et complétée par la loi n° 21-05 ensuite par la loi n°24-10 du 30 Juin 2011 relative aux sociétés commerciales puis par la loi n° 21-19 du 26 avril 2019.**

Spécialement **la loi 17-95¹** relatives aux sociétés anonymes et **la loi 5-96²** relative à la société à responsabilité limitée et aux autres formes de sociétés sont celles qui ont réglementées la transformation de la forme juridique de la société.

Au Maroc comme partout dans le monde, les besoins de l'entreprise peuvent ne plus être aujourd'hui ce qu'ils étaient hier, le cadre de son organisation, valable hier, peut se révéler aujourd'hui, inadapté, incompatible avec les impératifs de son développement et parfois, même de sa survie. Les avantages et les inconvénients inhérents à la structure et au fonctionnement du type de société initialement choisi, l'apparition de nouvelles formes de sociétés ou de groupements, le désir d'échapper à une fiscalité de plus en plus écrasante, la nécessité de s'agrandir et de trouver des capitaux, le succès d'une expansion acquise ou les difficultés d'une reconversion, telles sont les principales raisons qui peuvent conduire une entreprise à se donner de nouvelles structures juridiques.

La transformation est le changement de forme, l'adoption d'une autre forme. En changeant la forme de la société, sa structure, nous ne faisons que changer les règles qui la

¹ Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes modifiée et complétée par la loi 78-12 publiée au BORM n°6390 du 18/08/2015 et très récemment par la loi 96-21 qui a été publiée au BORM n° 7173 du 6 chaâbane 1444 dans sa version en langue arabe, soit du 6 février 2023.

• ² Loi 5-96 relative aux autres formes de sociétés, la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation; modifiée et complétée par la Loi 24-10 qui a été publiée au Bulletin Officiel n°5956 du 30/06/2011 ensuite par la 21-19 du 26 avril 2019 qui a été publiée au Bulletin Officiel n° 6784 le 6 juin 2019.

régiront désormais. Reste intacte l'entreprise elle-même, entité dont la société, quelle qu'en soit sa forme, n'est que le support juridique, le cadre et la technique d'organisation.

Ce qui a bel et bien été affirmé par l'article 2 de loi 5-96 qui dispose que : « [...] La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. [...]» Ainsi que l'article 7 de la loi 17-95 qui énonce que : « [...] La transformation régulière d'une société anonyme en une société d'une autre forme ou le cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.»

Autrement dit, la transformation de la société peut être définie comme le changement qui modifie sa forme sans affecter sa personnalité juridique.

La transformation de la société est une étape éventuelle de sa vie sociale, son avènement peut être une décision autonome, voulue par les associés pour des raisons fiscales ou organisationnelles. Elle permet à l'entreprise d'adapter sa structure sociale à l'évolution de ses besoins et de ses stratégies de développement. Par contre la transformation peut être forcée, il existe en effet des cas où le législateur impose la transformation d'une société, en particulier lorsqu'elle ne remplit plus les conditions imposées pour le maintien de sa forme sociale. Ainsi:

- Pour les SA: lorsque le nombre d'actionnaires est inférieur à cinq et que la Société ne retrouve pas le nombre d'actionnaires requis, elle doit se transformer dans le délai d'un an sous peine d'être dissoute à la demande de tout intéressé.
- Pour les SARL: « Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés n'atteigne le nombre autorisé légalement ».³

L'étude de ce sujet nous permettra sur le plan théorique de revenir sur les lois nationales régissant la transformation des sociétés commerciales, et en pratique l'étude de la notion de transformation et son application dans l'environnement économique marocain.

La question qui se pose à ce niveau est : **Quelles sont les conditions et les formalités à suivre en cas de transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme et pareillement de la société anonyme en société à responsabilité limitée et quels sont les effets qui peuvent émaner de cette transformation ?**

³ Article 47 de la loi n°5-96.

2.1 Le cadre juridique de la transformation d'une SARL en SA et d'une SA en SARL

La transformation est l'opération par laquelle une société va quitter son enveloppe juridique présente pour en adopter une autre. De ce fait, quelles sont les conditions de validité de cette dernière ?

2.1.1 Les conditions de la transformation d'une SARL en SA

Une société anonyme doit avoir tout d'abord un capital minimum de 300.000dhs et comporter au moins 5 associés. Par conséquent, une société à responsabilité limitée ne peut se transformer en société anonyme que si elle comporte au moins 5 associés et que son capital social est d'au moins 300.000dhs

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme pourrait apporter des avantages aux associés. Ces derniers pourront non seulement acquérir un statut de salariés mais augmenter également les capitaux de leurs entreprises.

Dans l'hypothèse où la SARL à transformer aurait moins de 5 associés, elle devra admettre d'autres associés. Des parts existantes devront par conséquent être cédées à des associés nouveaux ou une augmentation de capital à leur profit devra être réalisée.

De même, si le capital social de la SARL est inférieur à 300.000 dhs, il conviendra de réaliser une augmentation de capital pour le porter à 300.000 dhs. Si la SARL a émis des parts en industrie, il conviendra de les liquider avant sa transformation en SA puisqu'ils ne sont pas admis dans les SA.⁴ La transformation d'une SARL en SA sera impossible si les capitaux propres de la société sont inférieurs à son capital social.

Ainsi aux termes de l'article 36 de la loi 17-95 : « En cas de transformation en société anonyme d'une société déjà existante, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de la société et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par ordonnance de référé, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Les associés statuent sur l'évaluation des éléments et l'octroi des avantages visés à l'alinéa précédent; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

⁴ Paul Decroux, Les sociétés en droit marocain, édition la porte Rabat, 1985, p.259.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article 25 sont applicables aux commissaires à la transformation. Le rapport des commissaires à la transformation doit attester que la situation nette de la société transformée est au moins égale au montant de son capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées ». ⁵

Néanmoins la société à responsabilité limitée souhaitant se transformer en société anonyme doit également répondre à ces conditions : La SARL doit avoir au moins deux ans d'existence avant la transformation en société anonyme. La transformation d'une SARL en SA est soumise à une condition préalable : il faut que la SARL ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Cette disposition appelle deux observations : D'une part, il est simplement exigé que la société ait établi et fait approuver le bilan des deux premiers exercices, aussi n'est il pas nécessaire qu'elle ait de surcroît deux ans d'existence; D'autre part, la société doit avoir satisfait à cette condition alors qu'elle avait la forme d'une SARL; il en résulte qu'une SARL ne peut se transformer en SA avant d'avoir, sous forme de SARL, fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices. Ainsi :

- La transformation de la SARL en SA doit être décidée à la majorité requise (les trois quarts du capital social). ⁶
- Mise à jour des statuts de la société de manière à intégrer les dernières modifications législatives ou réglementaires intervenues en la matière, il sera prudent de faire appel à un juriste spécialisé. ⁷
- Le capital de la SARL doit être intégralement libéré. La responsabilité solidaire des associés ne peut être transportée dans la SA. Ainsi, si le capital social n'est pas entièrement libéré, les créanciers pourraient subir un préjudice.

⁵ L'article 25 de la loi n°17-95.

⁶ Article 87, al.4 de la loi 5-96.

⁷ Article 121 de la loi 5-96.

- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou le cas échéant injection d'apport en numéraire : L'augmentation du capital d'une entreprise est une opération financière à incidence comptable et juridique visant à accroître le montant du capital social de cette entreprise. La procédure de modification du registre de commerce des actes enregistrés est la troisième formalité à réaliser dans le cadre de la procédure d'augmentation de capital. Elle a pour objet la mise à jour des données portées aux informations inscrites au registre de commerce.
- L'ajout de nouveaux associés (au delà de 50 associés) : Concrètement, l'entrée d'associés peut être motivée principalement par : la nécessité ou bien la volonté de s'adjoindre de nouvelles compétences, l'envie de ne pas être seul à développer l'activité, le besoin de capital, le besoin de réseau,
- L'accord de transformation de la forme juridique : tous les associés de la SARL doivent se mettre d'accord pour transformer la forme juridique de la société. Toutefois, si l'un des associés n'est pas d'accord, il peut se retirer.⁸

2.1.2 Les conditions de la transformation d'une SA en SARL

La transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée nécessite préalablement le respect de certaines conditions.⁹

- Tout d'abord : « Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice ».¹⁰
- La décision de transformation doit être prise à la suite d'un rapport des commissaires aux comptes de la société, attestant que la situation nette est au moins égale au capital social.¹¹
- La transformation est décidée par une délibération prise aux conditions requises pour la modification des statuts.¹² Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées des obligataires.¹³

⁸ Article 221 de la loi 17-95.

⁹ Alexis CONSTANTIN, Droit des sociétés, 6ème édition les mémentos Dalloz, 2014, page 186.

¹⁰ Article 216 de la loi 17-95.

¹¹ Article 219, al.1^{er} de la loi 17-95.

¹² Article 217 de la loi 17-95.

¹³ Article 219, al.2 de la loi 17-95.

- Les formalités de constitution de la forme de société par suite de transformation doivent être observées. La décision de transformation est publiée dans les conditions prévues au cas des statuts.
- L'opposition à la transformation : L'article 218 régit le cas des actionnaires qui s'opposent à la transformation. Dans ce cas, ils ont le droit de se retirer de la société et recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixé, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé (al. 1er). Les actionnaires qui s'opposent à la transformation doivent adresser une déclaration de retraite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la publication de la décision de transformation (al.2).¹⁴
- Absence de mineurs parmi les actionnaires en cas d'existence d'apports en nature. Cette condition découle de la responsabilité décennale et solidaire qui pèse sur tous les associés quant à la valeur attribuée aux apports en nature dans une SARL. Il convient alors dans une telle situation de procéder, préalablement à la transformation, à l'acquisition par des actionnaires majeurs des titres détenus par les mineurs.¹⁵
- Libération intégrale du capital : Le capital social d'une SARL doit être intégralement libéré, que ce soit à la constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital. Il en découle que préalablement à la transformation cette condition doit être remplie.
- La prise de décision de la transformation doit être établie par une assemblée générale extraordinaire.

2.2 Les formalités et les effets de la transformation d'une SA en SARL et d'une SARL en SA

Dans tous les cas, changer de forme de société est une décision lourde d'implications tant pour la vie de la société que pour le statut des associés. L'objectif principal reste celui de déterminer la forme juridique qui permettra le mieux d'accompagner sereinement la société dans la voie d'une croissance durable.¹⁶

2.2.1 Les formalités de la transformation d'une SA en SARL et d'une SARL en SA

Pour effectuer une transformation de société, les démarches suivantes sont nécessaires

¹⁴ Article 218 de la loi 17-95.

¹⁵ Maurice COZIAN, Alain VIANDIER et Florence DEBOISSY, Droit des sociétés, édition Litec, 2014, page 344.

¹⁶ Jacques MESTRE, Dominique VELARDICCHIO, Lamy Sociétés Commerciales, 2006, page 56.

- Réunion d'une assemblée générale extraordinaire :

Lors de cette assemblée, les associés vont : Approuver la transformation; Fixer sa date de prise d'effet; Constater la répartition des actions entre les associés; Établir de nouveaux statuts; Nommer les premiers administrateurs et commissaires aux comptes.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, comme il est dit à l'article premier, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectués, ni changer la nationalité de la société. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.»¹⁷

Le droit marocain réserve plusieurs compétences à l'assemblée générale, les unes avec conditions de présence et de majorités qualifiées, les autres sans ces conditions. Si le droit marocain ne prévoit pas de conditions de présence et de majorité, les statuts peuvent en prévoir. Parmi les compétences avec conditions de présences et de majorités qualifiées, nous trouvons :

- La transformation de la société en une autre forme de société

Une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix.

Les conditions de présence sont très variées et diffèrent selon la forme de la société qui se transforme ou selon la forme dans laquelle la société se transforme.

- Nomination d'un commissaire à la transformation :

Cas de la SARL qui n'a pas de commissaire aux comptes

Dans le silence des textes, il n'est pas nécessaire de recourir à une décision de justice. La désignation peut être effectuée par une délibération des associés, voire même simplement par une décision du ou des gérants. « En cas de transformation en société anonyme d'une société déjà existante, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de la société et les avantages

¹⁷ Article 110 de la loi 17-95.

particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par ordonnance de référé, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société [...] Le rapport des commissaires à la transformation doit attester que la situation nette de la société transformée est au moins égale au montant de son capital social[...] »¹⁸

« Le ou les commissaires aux apports sont choisis parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 161 de la présente loi. Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société. Leur rapport décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu, affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre ».¹⁹

- **Décision de la transformation de la société en une autre forme juridique :**

L'article 36 de la loi 17-95 énonce que : [...] À défaut d'approbation unanime des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.[...]

Nous comprenons qu'une décision ne peut être prise qu'à l'accord unanime des associés qui sont réunis en assemblée générale extraordinaire dont la présence est obligatoire d'un commissaire au compte dans le cas de la société anonyme souhaitant se transformer or, sa présence se voit facultatif dans le cas d'une transformation de la société à responsabilité limitée. Toutefois, si l'un des actionnaires n'est pas d'accord, il peut se retirer de la société.

- **Décision des actionnaires ou associés :**

Dans la grande majorité des cas, il faut l'accord des associés ou des actionnaires pour pouvoir procéder à une modification des statuts. Parfois, une majorité suffit (par exemple, majorité des 2/3) à prendre la décision. D'autres fois, pour les modifications les plus importantes, il peut être exigé que la décision soit prise à l'unanimité des associés.

Dans la SARL (Société à Responsabilité Limitée) : Une assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification avec une majorité des 2/3 ou des 3/4 des parts sociales. Pour modifier les statuts, un quorum de 2/3 des parts sociales des associés présents est requis. Pour des modifications plus légères (comme un simple changement de siège social

¹⁸ Article 36 de la loi 17-95.

¹⁹ Article 25 de la loi 17-95.

au sein du même département par exemple), il est possible que le gérant seul prenne la décision et que l'assemblée des actionnaires valide ensuite cette décision.

Dans la SA (Société Anonyme) : Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de modifier les statuts. Pour prendre cette décision, un quorum des 2/3 des voix des actionnaires présents est requis. Pour des décisions plus lourdes (comme le changement de nationalité de la société, sa transformation en Société en Nom Commun ou la majoration des engagements des actionnaires), l'unanimité des actionnaires est requise. L'opposition de l'un seul fait donc barrage à la décision, empêchant la modification souhaitée.

La modification des statuts doit donc faire l'objet d'une décision prise par les actionnaires ou associés. Mais, une fois la décision prise, il faut aussi penser à faire le changement en question sur l'ensemble des documents.

- Mise à jour des statuts de la société afin d'être en conformité avec le nouveau statut juridique : Au moment de la transformation, la SARL doit présenter toutes les caractéristiques essentielles d'une SA, à savoir : Posséder un capital d'au moins 300.000 dhs ou 3 millions (3.000.000) dhs pour faire appel public à l'épargne); Être composée de 2 associés minimum (5 dans les SA)

A défaut, les associés doivent, avant toute transformation, mettre leur société en conformité avec ces dispositions (par exemple en organisant une augmentation de capital et/ou une cession de parts sociales pour atteindre à la fois le montant minimum du capital et le nombre minimum de 2 associés qui deviendront donc des actionnaires) afin de répondre aux conditions requises à la date de la transformation.

- Procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit être timbré, légalisé et enregistré :

Dans les sociétés à responsabilité limitée : Le procès-verbal d'assemblée doit comprendre, principalement, les informations suivantes : La date et le lieu de réunion; Les nom, prénom usuel et qualité du président de l'assemblée; Les nom et prénom des associés présents ou représentés (par des mandataires), avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux;

Dès lors que, dans les limites posées par la loi, les statuts le leur permettent, les associés sont réputés présents à toute assemblée lorsqu'ils participent aux débats et votent en

séance. Un résumé fidèle et objectif de l'intégralité des débats, excluant donc, notamment, toute analyse des discussions qui ont précédé l'adoption des décisions; le résultat des votes.

Dans les sociétés anonymes : Le procès-verbal d'assemblée doit comprendre, principalement, les informations suivantes : La date et le lieu de la réunion; Le mode de convocation; L'ordre du jour, autrement dit, l'énoncé précis des différents points soumis à l'assemblée; La composition du bureau, c'est-à-dire l'identité du président de séance de l'assemblée, des deux scrutateurs et du secrétaire de séance; Le nombre d'actions participant au vote; Le quorum atteint (c'est-à-dire le nombre d'actionnaires effectivement présents ou représentés par rapport au nombre minimum d'actionnaires présents ou représentés pour que l'assemblée puisse valablement délibérer); Un résumé fidèle et objectif de l'intégralité des débats. Ce résumé exclut, notamment, toute analyse des discussions qui ont précédé l'adoption des décisions; le texte des résolutions mises aux voix, incluant non seulement les résolutions adoptées définitivement mais aussi celles qui ont été rejetées; le résultat des votes.

- Remise à tous les associés une copie du texte du rapport :
« En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. ». ²⁰ Chacun des associés doit disposer d'une copie du texte du procès-verbal.
- Déclaration de modification du registre de commerce. Le M2 est un formulaire de déclaration de modification d'une personne morale, qui va permettre d'inscrire toute modification affectant la vie d'une entreprise au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Récapitulant la ou les modifications subies par la société, le formulaire M2 est à remplir par le dirigeant de l'entreprise ou son mandataire et doit être remis au tribunal de commerce du siège de l'entreprise.
- Dépôt auprès du tribunal de commerce :

Il est précisé que le dossier complet permettant la formalité modificative de l'entreprise au RCS doit être déposé auprès du tribunal de commerce. Un exemplaire du Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation et la modification des statuts timbré et enregistré par la recette des impôts, certifié conforme par le gérant ou par toute personne habilitée par les textes régissant la SARL. Un exemplaire de statuts mis à jour,

²⁰ Article 36 de la loi 17-95.

certifié conforme par le gérant ou par toute personne habilitée par les textes régissant la SARL.

- Dépôt d'une demande de certificat négatif auprès de la délégation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou bien auprès du Registre Central du Commerce.
- Une demande d'inscription modificative doit aussi être déposée auprès du Registre Local du Commerce.
- Les nouveaux statuts doivent être déposés après leur enregistrement au secrétariat greffe du tribunal dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.
- Publicité au journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel

La publicité est faite par dépôt d'actes ou de pièces au greffe du tribunal du lieu du siège social; et par insertion d'avis ou d'annonces dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et au Bulletin officiel.

- La publication de la modification des statuts doit être effectuée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

Toutefois l'ensemble de ces formalités doit être accompli dans le mois suivant l'établissement du PV de l'assemblée générale, en application des dispositions en vigueur prévues en chaque matière.

Frais : 1% du capital à ajouter, 200 Dh pour enregistrer le PV, 50 RC modificatif, 400 à 500 Dh pour l'annonce.

2.2.2 Les effets de la transformation d'une SA en SARL et d'une SARL en SA

La transformation peut avoir différents impacts sur l'entreprise elle-même, son gérant, commissaire aux comptes, créanciers; bailleur, salariés, d'où nous constatons :

2.2.2.1 Effets de la transformation de la SARL en SA

La transformation de la SARL en SAS ou en SA prend effet à compter du jour où elle a été décidée, sans rétroaction. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après l'achèvement des formalités de publicité.

À l'égard de la société : La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La société conserve son numéro d'immatriculation au RCS. La société n'a pas l'obligation d'arrêter ses comptes au jour de la transformation.

En revanche, la transformation de la SARL en SA ou en SAS a une incidence significative sur les modalités de sa gestion et de sa direction.

Le coût fiscal peut être lourd.

À l'égard du gérant : La transformation met fin aux fonctions du gérant. Il ne peut bénéficier de dommages-intérêts car la transformation n'équivaut pas à une révocation sans juste motif.

Si le gérant a cautionné des dettes de la société avant sa transformation, il a l'obligation de régler ces dettes après la transformation si l'acte de caution a été conçu en termes généraux et n'était pas limité à la durée des fonctions de gérant.

Les dirigeants de la SA ou de la SAS sont salariés.

À l'égard des commissaires aux comptes : Si la société avait un commissaire aux comptes, sa transformation en SAS ne met pas fin aux fonctions de ce dernier. Celles-ci expireront à la date initialement prévue en tenant compte du temps accompli dans la société avant sa transformation. Si la société n'avait pas de commissaire aux comptes avant sa transformation en SAS, les associés doivent procéder à sa nomination lors de l'assemblée décidant de la transformation en SAS.

À l'égard des créanciers et du bailleur : Les créanciers conservent leurs droits de poursuite à l'égard de la société et des associés pour les créances nées avant la transformation. Ils conservent notamment les sûretés et les cautionnements dont ils bénéficiaient avant la transformation. Le bail commercial se poursuit à l'identique.

À l'égard des salariés : Les contrats de travail en cours ne subissent aucun changement. Les représentants des salariés doivent continuer à bénéficier d'une information suffisante sur la marche de la société.²¹

2.2.2.2 Effets de la transformation de la SA en SARL :

La transformation a pour effet de changer les règles de fonctionnement de la société. À compter de la date de réalisation de l'opération de transformation, la SA transformée n'est

²¹ Dénos Pascal, Société à Responsabilité Limitée SARL Editions d'Organisation 2012, pages 50-51.

plus régie par les règles juridiques régissant la SA, mais plutôt par les règles spécifiques à la nouvelle forme.

Effets de la transformation sur la responsabilité des associés et sur les engagements sociaux. La transformation de la société n'a aucun effet, ni sur la responsabilité des associés qui restent tenus des dettes sociales dans les mêmes conditions et de la même manière qu'avant sa transformation, ni sur les droits des créanciers et les contrats et engagements nés avant la transformation. Les contrats conclus avec la société à transformer sont transférés dans les mêmes conditions à la société issue de la transformation. Les créanciers ne sont tenus à aucune formalité pour conserver leurs droits. Lorsque la transformation entraîne des garanties nouvelles résultant de la nouvelle forme, les créanciers de la société transformée en bénéficient.

3. Conclusion

Dans la vie d'une société peuvent survenir de nouvelles contraintes patrimoniales, financières ou stratégiques qui commanderont au dirigeant de faire évoluer de manière plus ou moins importante la structure juridique de son entreprise.

En somme, nous pouvons retenir que la transformation est le passage d'une société à une autre forme de société. Il s'agit avant tout d'une modification des statuts ; elle suppose alors une décision de la collectivité des associés, prise selon les règles de majorité propres à chaque type de société. En outre, la transformation exige le respect des règles communes à toutes les sociétés ainsi que l'application des règles spécifiques à chaque type de société. Le non respect de ces règles conduirait à la création d'un être moral nouveau qui serait assimilé à une dissolution suivie d'une création. Les sociétés commerciales recourent à ces différentes techniques de transformation pour s'adapter à leur propre croissance ou à l'évolution de la conjoncture économique.

REFERENCES

- [1] La Loi n°15-95 du 1^{er} août 1996 formant le code de commerce modifiée et complétée par la loi n°69-21 du 15 juin 2023.
- [2] La Loi n°17-95 sur les sociétés anonymes, modifiée et complétée par la loi n°20-05 du 23 Mai 2008, ensuite par la loi n°78-12 du 29 Juillet 2015 puis par la loi n°20-19 le 22 juillet 2021 et très récemment par la loi 96-21 du 27 février 2023.
- [3] La Loi n°5-96 modifiée et complétée par la loi n° 21-05 ensuite par la loi n°24-10 du 30 Juin 2011 relative aux sociétés commerciales puis par la loi n° 21-19 du 26 avril 2019.
- [4] DECROUX Paul, Les sociétés en droit marocain, édition la porte Rabat, 1985
- [5] CONSTANTIN Alexis, Droit des sociétés, 6^{ème} édition les mémentos Dalloz, 2014.
- [6] COZIAN Maurice, VIANDIER Alain et DEBOISSY Florence, Droit des sociétés, édition Litec, 2014.
- [7] MESTRE Jacques, VELARDICCHIO Dominique, Lamy Sociétés Commerciales, 2006.
- [8] DENOS Pascal, Société à Responsabilité Limitée SARL Editions d'Organisation 2012.